



Convention-programme (contrat de droit public)

entre la

Confédération suisse

représentée par le

Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

Effingerstrasse 27, 3003 Berne

et

l'Etat de Fribourg

**concernant l'encouragement du programme cantonal
de mise en œuvre de la politique régionale 2008-2011**

1 PRÉAMBULE

La présente convention-programme constitue la base contractuelle de la collaboration entre la Confédération et le canton de Fribourg dans la perspective d'une participation financière de la Confédération au programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale 2008-2011 (annexe 1). Elle tient compte des principes de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.

La loi fédérale sur la politique régionale vise à améliorer la compétitivité de certaines régions et à y générer de la valeur ajoutée, contribuant ainsi à la création et à la sauvegarde d'emplois dans ces régions, à l'occupation décentralisée du territoire et à l'élimination des disparités régionales.

2 BASES JURIDIQUES

Les bases du présent contrat sont notamment les suivantes

au niveau de la Confédération:

- Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS **901.0**), abrégée ci-après LPR;
- Message du 16 novembre 2005 relatif à la nouvelle politique régionale (FF **2006 223**),
- Arrêté fédéral du 26 septembre 2007 relatif à l'établissement du programme pluriannuel de la Confédération 2008–2015 concernant la mise en œuvre de la nouvelle politique régionale (NPR) (FF **2007 7071**), abrégé ci-après PPA NPR 2008-2015 ;
- Arrêté fédéral du 26 septembre 2007 concernant de nouveaux apports au Fonds de développement régional (FF **2007 7073**);
- Ordonnance du 28 novembre 2007 sur la politique régionale (RS **901.021**), abrégée ci-après OPR ;
- Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités; Loi sur les subventions (RS **616.1**).

au niveau du canton:

- Loi sur la promotion économique du 3 octobre 1996, modifiée et acceptée par le Grand Conseil en décembre 2007 ;
- art. 6a de la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA, RSF 122.0.1) ;
- art. 44 al. 2 let. n et art. 44 al. 4 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE, RSF 610.1).

3 PARTIES CONTRACTANTES

Le présent contrat est conclu entre la Confédération suisse, représentée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), et l'Etat de Fribourg, et se fonde sur les art. 11 et 16 de la loi fédérale sur la politique régionale.

4 PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

Le périmètre visé par la présente convention comprend le canton de Fribourg compte tenu de l'art. 4, al. 2, let. b, de la LPR et de l'art. 1 de l'OPR.

Le périmètre d'impact est aussi un objet de controlling et d'évaluation de la mise en œuvre.

5 DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les parties, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2008. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011 sous réserve que les effets de certaines dispositions n'engagent pas les parties au-delà de cette période. Les deux parties peuvent résilier le contrat à la fin de chaque année dans la mesure où elles respectent un délai de 6 mois.

6 OBJET DU CONTRAT

6.1 But général du contrat

Le présent contrat se fixe le but général suivant:

Concrétiser la politique de développement régional du canton sur la base du programme pluriannuel du canton. De manière plus précise, le canton de Fribourg veille par la NPR à assurer le développement et la réussite de projets pluridisciplinaires qui sont en adéquation avec les politiques sectorielles du canton ainsi qu'avec les principes du développement durable.

6.2 Buts du contrat

Les parties se fixent les buts du contrat suivants sur la base du programme cantonal de mise en œuvre:

1. Réalisation de la stratégie d'innovation scientifique et technologique

A savoir le renforcement des technologies et des services dégageant de la valeur ajoutée. De manière plus précise, il s'agit :

- de renforcer les branches-clés ;
- d'assurer de bonnes conditions cadre ;
- de développer les réseaux moteurs.

2. Maintien et création de bonnes conditions cadre (Tourisme adapté aux atouts du canton et patrimoine politique foncière active, réforme d'une structure régionale)

3. Mesures en faveur de la qualité de vie et environnement (Green Fribourg), énergies nouvelles et écologie industrielle

Ce but est soutenu financièrement uniquement par le canton et s'intègre dans l'ensemble du programme par souci de cohérence.

Les champs d'action, étapes et indicateurs mesurant le degré de conformité aux buts sont définis à l'annexe 2.

Le canton s'engage à réaliser les objectifs convenus dans les délais et à moindre coût, et à garantir de façon durable les prestations correspondantes.

7 BASES POUR LE FINANCEMENT

7.1 Financement commun du programme de mise en œuvre

Conformément à l'art. 16 al. 2 de la LPR, la Confédération et le canton doivent participer conjointement au financement du programme de mise en œuvre. Pour la promotion de mesures citées aux art. 4 et 6 de la LPR, la contribution de la Confédération est au plus équivalente à celle du canton s'agissant des mesures. Pour la promotion visée à l'art. 7, le canton doit participer au moins de manière équivalente. Quant aux coûts résiduels, ils seront pris en charge par des tiers ou garantis par des prestations propres.

7.2 Fonds de développement régional

La Confédération fournit ses prestations à partir du Fonds de développement régional. Si les autres apports à ce fonds sont réduits par décision des Chambres fédérales, le SECO se réserve la possibilité d'ajourner le paiement. On suivra la procédure visée au ch. 11.2 si le versement n'est plus possible pendant la durée du contrat.

Conformément à l'art. 21 de la LPR, la valeur du fonds doit être maintenue à long terme. Le canton appuie la Confédération pour remplir cet objectif : il cible les projets et les soutient selon des priorités claires. Parallèlement, dans le cadre de l'octroi de prêts, il fixe le délai de remboursement ainsi que le taux d'intérêt en tenant compte de la situation financière des requérants. Le produit des intérêts est réparti à parts égales entre le canton et la Confédération.

Contributions du canton

Les contributions annuelles du canton prévues dans l'annexe 2 se fondent sur le plan financier de la législature 2007-2011. Elles sont conditionnées à l'approbation définitive du budget annuel de l'Etat par le Grand Conseil.

7.3 Fourniture globale de la prestation de la Confédération

Les montants que la Confédération verse au canton sur la base du présent contrat sont des montants maximaux.

7.4 Directives en cas de dépassement ou de non-utilisation de la totalité des montants budgétés

Les dépenses supplémentaires éventuelles sont à la charge du canton et ne sont pas cofinancées par la Confédération. Dans la mesure où les buts du contrat sont atteints, les montants prévus non utilisés peuvent être transférés au programme de mise en œuvre des 4 années suivantes.. Dans tous les cas cependant, ces modalités doivent être réglées dans une nouvelle convention-programme.

8 MODALITÉS DE PAIEMENT

8.1 Paiements partiels

Afin de réaliser les buts du contrat convenus au point 6.2, la Confédération s'engage à verser au maximum les contributions globales figurant dans la planification financière (annexe 3) pour les prestations et mesures définies à l'annexe 2.

Le premier paiement partiel de la Confédération intervient dans un délai de 6 semaines suivant la signature du contrat, mais au plus tôt mi-février 2008.

À partir de la deuxième année de contrat, le canton formule sa demande de contributions pour l'année en cours lors du dépôt du rapport intermédiaire portant sur l'année précédente (Cf. ch. 10.4.1) Ces contributions annuelles équilibrent d'éventuels soldes positifs ou négatifs du rapport entre l'utilisation des fonds au titre des prestations effectivement fournies l'année précédente et les fonds fédéraux versés en avance pour cette période. Le versement est systématiquement conditionné à la livraison, dans les délais, de rapports annuels complets.

Le dernier paiement partiel 2011 s'effectue en deux tranches. Pour la première tranche de 50%, le canton formule sa demande comme les années précédentes lors du dépôt du rapport intermédiaire. Le versement de la seconde tranche est demandé par le canton lors de la soumission du rapport final conformément au ch. 10.4.2. Lors de cette dernière demande, le canton s'engage à ne solliciter les contributions fédérales que dans la mesure où les buts convenus seront probablement atteints jusqu'à la fin de l'année.

8.2 Conditions de paiement et retards de la Confédération et du canton

Le paiement des contributions de la Confédération et du canton intervient sous réserve de la disponibilité des fonds et de modifications du droit fédéral ou cantonal. En cas de retard de paiement, les montants doivent être versés ultérieurement. Si cela n'est plus possible pendant la durée de validité du contrat, les dispositions prévues au ch. 11.2 s'appliquent.

9 ADMINISTRATION

Conformément à l'OPR, le canton administre toutes les opérations liées à l'aide financière et aux prêts qu'il a autorisées sous l'angle administratif, juridique et comptable. Il prend les mesures qui s'imposent dans ce contexte.

Dans les cas de prêts, le canton représente la Confédération dans toutes les affaires relevant du droit comme l'autorisation de règlements de dettes à l'amiable, les procédures concordataires ou les faillites. Il tient la comptabilité des amortissements convenus contractuellement, des intérêts dus et des prestations en garantie à fournir pendant un an en raison de l'insolvabilité du débiteur.

Les paiements provenant un an durant de ces créances et les parts de perte que le canton doit assumer en vertu de l'art. 8 al. 3 de la LPR (50 % de chaque perte) sont à créditer sur un compte séparé et à verser systématiquement jusqu'au 31 janvier de l'année suivante au Fonds de développement régional de la Confédération. Il s'agit à cet égard de comptabiliser séparément les amortissements, les prestations en garantie (tiers et canton), les intérêts perçus (intérêts et intérêts de retard) ainsi que les éventuelles pertes.

10 OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

10.1 Collaboration

Les parties au contrat s'engagent à collaborer activement et à s'informer mutuellement. Le canton permet à la Confédération de prendre connaissance de tous les documents contractuels.

10.2 Communication

Les bénéficiaires des aides fédérales s'engagent à faire état de la participation financière de la Confédération dans toute opération promotionnelle qu'ils décident de mener.

10.3 Harmonisation entre les différentes politiques

Le canton s'engage à harmoniser, au niveau cantonal, les décisions relevant de sa compétence avec les politiques sectorielles concernées tant sur le plan matériel que financier et à tenir compte des exigences de ces dernières (p. ex. politique des agglomérations, tourisme, politique d'innovation / CTI-TT, politique forestière et politique de l'économie du bois, politique agricole, développement durable, politique énergétique).

Le canton indique à la Confédération la manière dont il prend en compte les objectifs de développement durable dans la mise en œuvre du programme cantonal ainsi que dans le choix des projets. Il est conseillé au canton de prévoir une évaluation de durabilité des projets qui présentent d'importants conflits entre des objectifs économiques, écologiques ou sociaux.

L'approbation du programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale ne préjuge nullement de l'approbation de projets relevant du plan directeur. Les projets ayant un impact territorial (infrastructures p. ex.) doivent être coordonnés dans le cadre des procédures de planification (plans directeurs cantonaux, plans d'affectation communaux) et figurer dans ces plans directeurs.

En outre, le programme de mise en œuvre doit être coordonné avec la stratégie cantonale en matière d'installations de transport par câbles.

Pour les domaines ayant seconde priorité selon le programme pluriannuel de la Confédération 2008-2015, il faut analyser au premier chef les possibilités de soutien à travers les politiques sectorielles avant de solliciter les moyens de la politique régionale (p. ex. politique d'innovation / transfert de connaissances et de technologie, politique agricole, politique énergétique, politique forestière et éventuels programmes de promotion de la chaîne de valeur ajoutée dans l'industrie du bois).

10.4 Appréciation de la prestation, controlling et rapports

Le canton assume la responsabilité du controlling et des rapports (rapport annuel sur la mise en œuvre) adressés à la Confédération.

10.4.1 Rapports intermédiaires

Le canton adresse spontanément un rapport intermédiaire au SECO, au plus tard jusqu'à la fin février de l'année suivante. Ce document comprend au minimum un aperçu global de l'atteinte des objectifs conformément à l'annexe 2, un bilan financier détaillé ainsi qu'une actualisation de l'évaluation portant sur la durabilité du programme cantonal de mise en œuvre de la NPR conformément au ch. 10.3. Le rapport portant sur la troisième année de programmation contient en outre des conclusions dans la perspective de la prochaine période contractuelle.

La présentation de ce rapport intermédiaire du canton utilise le modèle ad hoc mis à disposition par la Confédération.

10.4.2 Rapport final

À la fin du programme, mais au plus tard au 31 juillet 2011, le canton rédige un rapport final. Ce document comprend au moins une présentation du degré de conformité aux buts durant toute la période du contrat conformément à l'annexe 2, un décompte final conforme à l'annexe 2, une actualisation de l'évaluation portant sur la durabilité du programme cantonal de mise en œuvre de la NPR conformément au ch. 10.3 ainsi qu'une évaluation globale du programme et des expériences accumulées au cours de sa réalisation.

Pour ce rapport final, le canton recourt au modèle ad hoc mis à disposition par la Confédération.

10.3.3 Surveillance financière

La surveillance financière est réglée de la manière suivante:

- Le Contrôle fédéral des finances (CFF) et le Contrôle cantonal des finances (CCF) peuvent vérifier sur place la disponibilité, l'exhaustivité et l'exactitude des données transmises par le canton.
- Dans le cadre de leurs contrôles, le CFF et le CCF ont accès aux données exigées par la présente convention-programme.
- Les modalités d'examen sont convenues au préalable entre le CFF et le CCF. Si une procédure commune s'avère impossible, le CFF peut également opérer seul les contrôles sur place. Le CCF doit toujours être invité à la discussion finale.
- Toutes les parties (notamment CFF, CCF, service évalué, SECO) reçoivent directement tous les rapports d'examen en lien avec la présente convention.

11 CONDITIONS-CADRES ET MODALITÉS D'ADAPTATION

11.1 Modification des conditions-cadres

Si, pendant la durée de validité du contrat, une modification des conditions-cadres rend plus difficile ou facilite sensiblement l'exécution du contrat, les parties contractantes redéfinissent ensemble son objet ou résilient le contrat avant son terme. Les parties contractantes s'engagent à s'informer mutuellement des modifications des conditions-cadres.

11.2 Retard de paiement de la Confédération et du canton

En cas de retard de paiement de la Confédération ou du canton, les parties contractantes examinent la procédure à suivre. S'il n'est pas possible de verser le montant dû pendant la durée de validité du contrat, sa prolongation doit être envisagée afin que le versement puisse intervenir ultérieurement.

11.3 Requête

Toute modification du contrat visée aux ch. 11.1 et 11.2 doit faire l'objet d'une demande par le biais d'une requête écrite adressée au partenaire contractuel concerné. La demande expose les motifs en détail.

12 EXÉCUTION DU CONTRAT

12.1 Exécution du contrat

Le contrat est réputé exécuté par le canton si les buts cités aux ch. 6.1 et 6.2 ainsi qu'à l'annexe 2 sont entièrement atteints à son échéance. Si le contrat n'est pas pleinement exécuté, le canton a uniquement

Convention-programme avec le canton de Fribourg

droit à des contributions fédérales calculées proportionnellement à la prestation atteinte. Le canton est responsable d'une utilisation conforme au contrat des contributions fédérales qui lui sont octroyées.

12.2 Inexécution ou exécution partielle des buts du contrat

Si l'un des buts du présent contrat cités à l'annexe 2 n'est que partiellement exécuté ou pas exécuté, le canton est tenu de le faire savoir sans délai, par écrit, à la Confédération en exposant les motifs. Les parties contractantes conviennent de la suite à donner au programme.

12.3 Remboursement

Le canton ne peut prétendre qu'à des contributions calculées proportionnellement aux buts du contrat atteints. S'il a perçu des contributions fédérales dépassant le montant auquel il a droit en vertu des ch. 12.1 et 12.2, les montants perçus en trop seront remboursés par le canton.

13 PROCÉDURE EN CAS DE DIVERGENCES DE VUES

13.1 Principe de coopération

Les parties contractantes s'engagent si possible à régler leurs divergences de vue et toutes les situations conflictuelles dans un esprit de coopération.

13.2 Médiation

Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, l'une ou l'autre peut engager une procédure de médiation. L'exécution d'une procédure de médiation conformément à l'annexe 4 est une condition préalable à l'usage des voies de droit.

13.3 Voies de droit

Les voies de droit sont prévues par les dispositions générales sur la procédure administrative fédérale (cf. en particulier l'art. 120 Loi fédérale sur le Tribunal fédéral, RS 173.110).

14 DIVERS

14.1 Modification du contrat

Toutes les modifications du contrat ne sont valables qu'en la forme écrite et qu'avec la signature des personnes accréditées des deux parties contractantes.

14.2 Adresses

L'adresse pour les communications valides en droit est celle des services accrédités.

15 ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2008 dès sa signature par les deux parties contractantes.

16 ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante du présent contrat et, en cas de contradictions, valent dans l'ordre de priorité suivant:

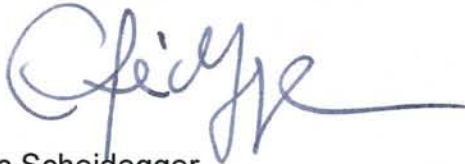
- 1) Enoncé du présent contrat
- 2) Annexe 2: Buts du contrat, étapes, indicateurs, financement
- 3) Annexe 3: Vue d'ensemble des contributions de la Confédération
- 4) Annexe 1: Programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale 2008-2011
- 5) Annexe 4: Procédure de médiation

Berne, 14.4.08

Fribourg, le 3 avril 2008

Secrétariat d'Etat à l'économie

Etat de Fribourg



Eric Scheidegger
Directeur suppléant, Ambassadeur
Chef Direction promotion économique



Le Président
P. Corninboeuf



La Chancelière
D. Gagnaux



ANNEXES

- Annexe 1: Programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale 2008-2011
- Annexe 2: Buts du contrat, étapes, indicateurs, financement
- Annexe 3: Vue d'ensemble des contributions de la Confédération
- Annexe 4: Procédure de médiation

DESTINATAIRES

- Confédération (2)
- Canton (2)

ANNEXE 4 : PROCEDURES DE MEDIATION

Avant de faire usage des voies de droit ordinaires, les parties contractantes engagent la procédure de médiation définie par voie contractuelle.

Cette procédure est menée par trois médiateurs, hommes ou femmes, dont les modalités d'engagement sont les suivantes : le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et le canton nomment chacun un membre. Les deux membres nommés désignent d'un commun accord le troisième. En cas de divergence de vues, c'est le chef ou la cheffe du DFE qui décide. Les médiateurs/trices décident à la majorité simple.

Dans la procédure, les médiateurs/trices font office d'intermédiaires entre les parties et soumettent à ces dernières des propositions visant à remédier aux litiges.

Les médiateurs/trices se dotent d'un règlement interne. Ce dernier doit être approuvé par les parties contractantes.

Le canton et la Confédération supportent à parts égales les coûts de la médiation dont les facteurs de coûts seront définis dans le règlement intérieur.

Si aucune réponse consensuelle n'a pu être apportée aux questions litigieuses dans les six mois suivant le lancement de la procédure de médiation par les parties au contrat, chacune d'entre elles est libre de faire usage de la voie de recours ordinaire citée au ch. 14.